

**Mairie de COURPALAY**



N° 2018-02

**Le Maire de COURPALAY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique notamment son article L.1311-2,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne, notamment l'article 37 relatif à l'entretien des plantations,

VU les signalements d'administrés concernant la présence de chenilles processionnaires du pin dans certaines propriétés privées,

**CONSIDÉRANT** que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

**CONSIDÉRANT** que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications,

**CONSIDÉRANT** que la chenille processionnaire est un parasite qui s'attaque à toutes les variétés de pins mais également aux cèdres et cyprès voire à d'autres essences de résineux situés à proximité,

**CONSIDÉRANT** la multiplication des cas signalés sur la Commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

## ARRÊTE

**Article 1** Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers relevant la présence de chenilles processionnaires dans leurs végétaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce parasite, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires.

**À titre d'information, les modes de traitement pourront notamment être les suivants :**

⇒ **Lutte mécanique :**

Chaque année, dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants, soit à titre indicatif et selon les variations du climat avant la mi-octobre, ceux-ci pourront être supprimés mécaniquement, les cocons seront ensuite incinérés (tout autre mode de destruction étant proscrit). À cette occasion, toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masques, pantalon, manches longues).

⇒ **Lutte biologique :**

Chaque année, entre mi-septembre et mi-novembre, un traitement annuel préventif de la formation des cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

⇒ **Capture par phéromones sexuelles :**

L'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août permettra de limiter considérablement la reproduction sexuée et de prévenir les futures attaques.

⇒ **Capture par cerclage :**

La mise en place d'un dispositif placé autour du tronc qui va permettre de capturer les chenilles processionnaires du pin lorsqu'elles descendent en procession pour aller s'enterrer.

Enfin, il pourra être fait appel à un moyen d'action chimique exercé dans les règles de l'art.

**Article 2 :** Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits homologués. Les services municipaux restent à la disposition des administrés pour toute information complémentaire.

**Article 3 :** Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression de leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

**Article 4 :** Toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus constatée fera l'objet d'une part d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République et d'autre part d'une contravention de première classe.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✉ Madame la Sous-Préfète de Seine-et-Marne
- ✉ M. le Délégué Territorial Agence Régionale de Santé
- ✉ M. le Commandant de Gendarmerie de ROZAY EN BRIE
- ✉ M. le Colonel du SDIS de Seine-et-Marne
- ✉ M. le lieutenant du Centre d'Intervention de Rozay

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de COURPALAY, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait à COURPALAY, le 16 janvier 2018

Le Maire,  
Michel PRUDON

